

## **Conditions Générales de Ventes de Prestations de services**

L'entreprise HENKO Academy ayant pour représentante légale Camille RAFFANEL est inscrite sous le numéro SIRET n°. 895 072 627 00014.

Son adresse postale est 12 rue du sergent Bernès Cambot 64000 PAU.

La validation du devis suppose la consultation et l'acceptation préalable des présentes Conditions Générales de Vente de Prestations de Services (CGVPS).

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Les Conditions Générales de Ventes de Prestations de Services (CGVPS) décrites ci-après détaillent les droits et obligations de l'entreprise « HENKO Academy» et de son client, dans le cadre des missions de coaching, d'ateliers de développement personnel, de formation et de consulting. Les présentes CGVPS sont applicables à toutes les commandes de prestations de services qui sont passées à l'entreprise « HENKO Academy».

### **ARTICLE 2 – COMMANDES ET DEVIS**

Chaque commande est précédée d'un devis gratuit d'une durée de validité d'un mois établi par « HENKO Academy» sur la base des informations communiquées par le Client et indiquant le détail des prestations à effectuer.

Pour confirmer sa commande de manière ferme et définitive, le Client doit retourner à «HENKO Academy» le devis sans aucune modification avec la mention « Bon pour accord et commande » ce qui implique l'acceptation des présentes CGVPS.

Un acompte de 40 % est éventuellement demandé à la signature du devis. Le solde sera à régler à la réception de la facture. A défaut de réception du devis et des présentes CGVPS acceptées et du règlement correspondant à l'acompte, « HENKO Academy » se réserve le droit de ne pas commencer la prestation.

### **ARTICLE 3 – TARIFS**

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Les prix peuvent être calculés à l'heure ou au forfait. Les prix sont exprimés en € (euros). Le client s'engage à payer le prix affiché au moment où il effectue sa commande. Sauf stipulation expresse, les factures sont payables au comptant net sans escompte, sauf accord préalable. Des frais de déplacement peuvent être facturés en supplément.

## **ARTICLE 4 – PREUVE DE LA TRANSACTION**

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la société «HENKO Academy» dans des conditions raisonnables de sécurité sont considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les parties.

L'archivage des bons de commande et des factures est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

## **ARTICLE 5 – DROIT DE RÉTRACTATION ET ANNULATION**

Un droit de rétractation sera accepté dans la limite de quatorze jours ouvrables suivant la date du devis signé. Il ne sera alors facturé au Client aucun frais.

Cependant, si un acompte a été versé, il ne lui sera pas restitué.

En cas d'annulation d'une commande en cours de réalisation par le Client, quelle qu'en soit la cause, ce dernier s'engage à régler la totalité de la prestation déjà effectuée.

Cette annulation doit être confirmée par le Client à « HENKO Academy» par écrit.

## **ARTICLE 6 – RESOLUTION DU CONTRAT**

En cas de manquement du Prestataire à son obligation d'exécution à la date prévue, le client peut résoudre le contrat dans les conditions des articles L216-2, L216-3 et L216-4 du code de la consommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le prestataire de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le prestataire de la lettre l'informant de cette résolution, à moins que le prestataire ne se soit exécuté entre-temps.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Les engagements du prestataire constituent une obligation de moyens au terme de laquelle les prestations seront exécutées dans le strict respect des règles professionnelles en usage.

Pour ce faire, le prestataire affectera à l'exécution des prestations les professionnels dotés des compétences requises pour assurer leurs réalisations conformément à ses standards de qualité.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU CLIENT**

Afin de faciliter la bonne exécution des prestations, le client s'engage :

- A fournir les documents administratifs ou techniques demandés par le prestataire, dans un délai raisonnable, pour la bonne réalisation de la mission
- A désigner un correspondant investi d'un pouvoir de décision
- A se rendre pleinement disponible aux jours convenus pour la réalisation de la prestation
- A pourvoir aux prérequis convenus ensemble en amont
- A avertir directement le prestataire de toute difficulté éventuelle relative à l'exécution des prestations

## **ARTICLE 9 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET PÉNALITÉS DE RETARD**

« HENKO Academy » établit une facture à chaque fin d'intervention. Sauf mention contraire sur le devis préalablement établi, le règlement des prestations s'effectue au comptant, à réception de chaque facture, par chèque bancaire, postal virement bancaire ou espèces. Aucun escompte n'est applicable en cas de paiement anticipé. Sauf accord entre les parties, en cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal conformément à l'article L441-6 du Code du Commerce, est exigible sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Cette pénalité, calculée sur le montant de la somme restant due, court de plein droit suivant la date de règlement portée sur la facture. En cas de recouvrement judiciaire, le Client supportera tous les frais de mise en demeure et de contentieux, et se verra facturer, à titre de clause pénale, une somme égale à 15 % du montant total de la commande qu'il a passée, avec un montant forfaitaire de quarante euros par dossier, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts ou indemnités que « HENKO Academy » pourrait réclamer.

En outre, « HENKO Academy » se réserve le droit de suspendre ou de résilier toutes les commandes ou contrat en cours du Client, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours.

## **ARTICLE 10 – DROIT DE COMMUNICATION ET AUTORISATION DE REPRODUCTION**

Sauf interdiction expresse écrite de sa part, le client autorise le prestataire, dans le cadre de sa politique de développement commercial, à mentionner ses réalisations pour le client, à citer le nom du client et à apposer le logo du client sur ses documents de communication externe et de publicité (site Internet, portfolio, blog, plaquette, etc.) et lors de ses actions de démarchage et de prospection commerciale.

Dans les mêmes conditions, le client autorise le prestataire à la prise de photos et vidéos de son intérieur et des personnes qui sont présentes lors de la réalisation de sa prestation, avant et après la réalisation de sa prestation, à des fins promotionnelles, ainsi qu'à reproduire et modifier ses photos en fonction des besoins et les exploiter sur tous supports possibles ( matériels ou immatériels existant et avenir).

## **ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ**

« HENKO Academy » s'engage à respecter strictement la confidentialité de toutes les informations, documents, données ou concepts dont elle pourrait avoir connaissance avant, pendant ou après la réalisation de sa prestation ainsi que du contenu des travaux commandés et réalisés. La responsabilité de « HENKO Academy » ne peut être engagée en raison d'une interception ou d'un détournement des informations lors du transfert des données, notamment par internet. Par conséquent, il appartient au Client, lors de la commande d'informer « HENKO Academy » des moyens de transfert qu'il souhaite voir mis en œuvre afin de garantir la confidentialité de toute information à caractère sensible.

## **ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (CNIL)**

Parmi les informations que nous sommes amenés à vous demander, certaines sont obligatoires car indispensables à la réalisation de nos prestations dans les meilleurs conditions, d'autres sont facultatives et collectées dans le seul but de mieux satisfaire le client en répondant de manière plus personnalisée à ses attentes. Ces données sont collectées par le prestataire, enregistrées sous format électronique et certaines sont susceptibles d'être transmises à nos prestataires dans le seul but du traitement de la commande du client. Conformément à l'article 34 de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatique et Liberté, le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de ses données personnelles. Le client peut exercer ce droit en envoyant un e-mail à [cr@henkoacademy.fr](mailto:cr@henkoacademy.fr).

## **ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

« HENKO Academy » doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires mis à sa disposition pour prendre soin et préserver les fichiers informatiques et autres documents qui lui sont confiés par le Client pour la réalisation de la prestation commandée.

Toutefois, compte-tenu des risques de dommage ou de détérioration encourus par ce type de support, il appartient au Client d'assurer une sauvegarde préalable de toutes les données qui décharge en conséquence « HENKO Academy » de toute responsabilité. A compter de la remise des documents livrés par « HENKO Academy », le client est responsable de l'utilisation, de l'exploitation et de la diffusion du contenu qui y est présenté, notamment en ce qui concerne les éventuels droits et copyright. Il décharge en conséquence « HENKO Academy » de toute responsabilité et la garantit comme tout recours susceptible d'être intenté à son encontre, du fait d'une quelconque utilisation frauduleuse ou en raison de toute perte de bénéfices ou trouble commercial. « HENKO Academy » se réserve le droit de refuser tous travaux dont les intentions sont contraires à l'honnêteté ou à la morale (pornographie, racisme, incitation à la violence..).

Les juridictions compétentes sont

- Pour les clients professionnels : le Tribunal de Commerce de PAU,
- Pour les clients consommateurs : les Tribunaux désignés comme compétents en application des dispositions du Code de procédure civile et de l'article R631-3 du Code de la Consommation, lequel dispose : « Le consommateur peut saisir soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de la procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable ».

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L211-3 du Code de la consommation, les Clients Consommateurs sont informés de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à la procédure de médiation de la consommation dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> du Livre VI du Code de la consommation.

Date de mise à jour : 12/21